



Parc national des Calanques

Objet :
Autorisation de manifestation culturelle

PJ :
Décision de la Directrice du Parc national
des Calanques

Suivi par :
Magali VEYRAT
06 99 20 03 50
magali.veyrat@calanques-parcnational.fr

Mme Isabelle DUFFAUD,
Présidente de l'Association Les Nouveaux Mondes
BP 34 – 13714 Cassis Cedex

Date :
Marseille, le 4 mars 2025

Nos réf. :
2025/GB/MV – *C2503/011*

Madame,

Vous avez sollicité le Parc national en février 2025 afin d'obtenir l'autorisation d'organiser une soirée de chants du monde sur la route des Crêtes le 16 juin 2025.

Cette manifestation se situe dans le cœur du Parc national. Elle est donc soumise à une autorisation de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques, conformément à l'article 15.II.3 du décret 2012-507 du 18 avril 2012 modifié.

Je vous informe que j'ai pris ce jour la décision d'autoriser cette manifestation, que vous trouverez annexée au présent courrier et que je vous demande d'avoir en votre possession lors de la manifestation.

Cette autorisation individuelle comporte des prescriptions, dont vous devez impérativement vous assurer du bon respect, sous peine de l'application des sanctions prévues en cas d'infraction par le code de l'Environnement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice,


Gaëlle BERTHAUD



Décision individuelle

N° DI-2025- 047

Pétitionnaire : Isabelle DUFFAUD, présidente de l'association Nouveaux Mondes

Nature de la demande : Manifestation publique

Localisation : Belvédère route des Crêtes

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Madame DUFFAUD Isabelle en date du 19 février 2025;

Considérant que la manifestation prévue se déroule dans un espace naturel à très forts enjeux naturels;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par la directrice de l'établissement public ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association Les Nouveaux Mondes, représentée par sa présidente Madame DUFFAUD Isabelle, est autorisée à organiser la manifestation « Chants du monde » sur le site du belvédère principal de la route des Crêtes en cœur de Parc national le 16 juin 2025, de 19h à 22h.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux, au ramassage des déchets potentiels ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
2. **Communication visuelle** :

- respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
 - n'utiliser aucun éclairage artificiel hormis des lampes discrètes (poches, frontales, téléphone portable...) ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ; l'usage d'un micro et d'une enceinte est donc interdit ;
4. **Impact sur le milieu naturel** :
- ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ;
 - ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
 - limiter la taille du groupe à une trentaine de personnes afin de contenir les divagations possibles sur le milieu et de réduire l'impact sonore sur le site ;
 - ne laisser aucun déchets sur place à l'issue de la manifestation ;
5. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer ; n'utiliser aucune bougie ; vérifier le niveau de risque incendie émis par la préfecture la veille au soir, à partir de 18h ; annuler la manifestation si le massif est interdit d'accès.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour :

- Le 16 juin 2025, de 19 h à 22 h

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

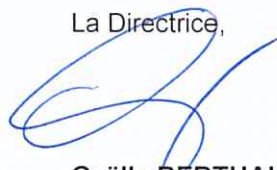
Une vérification du niveau de risque incendie du massif est obligatoire la veille au soir / une vérification de la non fermeture de la route des Crêtes pour cause de vents violents également.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 mars 2025,

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.